

FICHE H - PRINCIPE D'UNE EXONERATION CIBLEE DE L'OCTROI DE MER EN CAS D'URGENCE LIEE A UNE CATASTROPHE

CONTEXTE

L'**octroi de mer est une taxe sur les marchandises** qui s'applique à la fois sur les importations de biens (octroi de mer externe) dans les cinq départements et régions d'outre-mer et sur les activités de production au sein de ces territoires (octroi de mer interne). La base taxable est la valeur en douane de la marchandise pour l'octroi de mer externe et le prix hors taxe et hors accise de la marchandise pour l'octroi de mer interne.

La **fixation des taux d'octroi de mer relève de la compétence des collectivités régionales** (départementale pour Mayotte). Ces dernières peuvent déjà aujourd'hui décider d'octroyer des exonérations totales ou partielles. Il en va ainsi des « biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat », ainsi que des « biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés » (article 6 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004). C'est d'ailleurs ce qui a été fait récemment à Mayotte par délibération n° 2018.00165 relative à l'octroi de mer pour des biens destinés à des activités d'ordre public et de sécurité (automobiles, navires, etc.) avec une exonération accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ENJEUX

En situation de catastrophe, l'urgence pour les collectivités régionales n'est pas d'instruire puis de voter des délibérations d'exonérations d'octroi de mer, mais bien de **venir en aide aux populations sinistrées et de mettre en sécurité les biens et infrastructures.**

Or l'absence d'exonération automatique d'octroi de mer pour ce type de bien **renchérit mécaniquement le coût d'acheminement des biens nécessaires pour gérer la crise, alors même qu'ils sont la traduction de la solidarité nationale et interrégionale.** Par ailleurs, la gestion de crise perturbe inévitablement la réalisation des opérations douanières de suivi des biens acheminés : l'urgence n'est pas aux procédures douanières, mais bien à la rapidité d'acheminement des biens.

Le régime d'admission temporaire peut permettre de contourner cette difficulté mais pour les seuls biens ayant vocation à être réacheminés dans leur territoire d'origine une fois la crise terminée (article 277 A – I du 7° b du Code général des

impôts). En pratique, ces matériels bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes dus à l'importation.

Il n'en va pas de même pour les biens qui ont vocation à rester sur place, notamment ceux destinés aux sinistrés ou aux travaux d'urgence.

PROPOSITIONS

La proposition consiste à exonérer d'office les importations d'équipements et de biens destinés à être employés à titre principal dans le cadre de la gestion d'une crise résultant d'une catastrophe naturelle ou d'une situation sanitaire exceptionnelle et ayant pour finalité la sauvegarde et le secours des vies humaines, la prise en charge des populations, le déblaiement, la mise en sécurité des biens, le rétablissement du fonctionnement des infrastructures essentielles et le maintien de l'ordre public.

Cette mesure s'appliquerait aux biens importés restant sur place, et aux biens importés temporairement et réexportés en l'état en fin de crise.

Afin que cette mesure ne conduise pas à réduire les envois de biens et matériels dans le cadre de la préparation à la gestion de crise, elle doit pouvoir s'appliquer au stock de matériels et biens destinés à titre principale à la gestion de crise (stock de vaccins stratégiques, matériels de la réserve nationale de sécurité civile, etc.), et non à ceux pour la gestion des risques courants (matériels et équipement des SDIS locaux).

Les biens et matériels entrant dans le processus de reconstruction (et non de mise en sécurité ou de rétablissement à minima du fonctionnement des infrastructures essentielles) resteront soumis à l'octroi de mer.

Les pertes de ressource pour les collectivités concernées seraient limitées au regard du produit de l'octroi de mer ; elles ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles entraveraient la libre administration des collectivités territoriales.

Si cette proposition est retenue, il faudra modifier la loi du n°2004-639 du 2 juillet 2004.